



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS - RHIN  
**COMMUNE DE NATZWILLER**

**67130**

Téléphone et télécopie 03 88 97 02 44

E. mail natzwiller.mairie@wanadoo.fr

## ARRETE N°3/2004

Le maire de la commune de Natzwiller,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 :

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-3 et R. 417-10;

Vu le Code pénal, notamment son article 610-5;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de dans l'enceinte de l'église et du cimetière et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public;

Considérant que le domaine public dans l'enceinte de l'église et du cimetière ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manoeuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 octobre 2004 approuvant la restriction du stationnement aux seuls visiteurs de l'église et du cimetière

**Arrête :**

Art. 1er. – L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Art. 2 – le stationnement sur le domaine communal situé dans l'enceinte de l'église et du cimetière est réservé aux seuls visiteurs

Fait à NATZWILLER le 08 octobre 2004  
Le Maire

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Transmis au représentant de l'Etat le \_\_\_\_\_